CD

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires

Reçu le
18 JUIL. 2022

Le Préfet

Aurillac, le 11 JUIL. 2022

Monsieur le Président,

Par délibération du 09 décembre 2021, le conseil communautaire de hautes terres communauté a engagé une procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Massiac.

Vous voudrez bien trouver ci-après les observations émises par les services de l'État.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Monsieur Didier ACHALME
Président de la communauté de communes
de Hautes Terres communauté
4, rue du Faubourg Notre Dame
15300 MURAT

copie : M. le maire de Massiac

Tél : 04 63 27 67 32
Mél : martine.semeteys@cantal.gouv.fr
Adresse : 22 rue du 139RI – BP 10414 – 15004 Aurillac

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Hautes Terres communauté

PLU de Massiac

Déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité

Avis des services de l'Etat

1/ Rappel du contexte

Le PLU de la commune de Massiac a été approuvé par délibération du conseil municipal du 09 avril 2015.
Le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution : 1 modification simplifiée approuvée le 26 octobre 2015.

La procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Massiac a été engagée par délibération du conseil communautaire en date du 09 décembre 2021.

2/Pièces du dossier

Le dossier présenté par la collectivité est composé des pièces suivantes :

- délibération du conseil communautaire du 09 décembre 2021 engageant la procédure de déclaration de projet,

- notice de présentation de la procédure de déclaration de projet,

- règlement écrit,

- règlement graphique (plan d'ensemble et plan nord),

- dossier de demande d'autorisation environnementale d'exploiter une carrière de matériaux basaltiques (annexe 2),

- analyse de la compatibilité du projet avec les dispositions du Schéma Régional des Carrières Auvergne Rhône-Alpes (annexe 3).

3/ Objet du dossier

Le projet de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU pour but de mettre en compatibilité le PLU de Massiac afin de permettre le projet de création de la carrière de matériaux basaltiques au lieu-dit « des Gravilles » .

Les parcelles concernées par le projet de carrière sont en zone A et Ne du PLU. Afin de permettre l'implantation de la carrière, un zonage N, ainsi qu'une « trame carrière » sont nécessaires. Le règlement de la zone N (écrit et graphique) doit également être adapté.

1- Le projet

La société CYMARO exploite actuellement une carrière de basalte sur la commune de Massiac au lieu-dit Bussac, au rythme maximal de 30 000 t/an. Ce site approvisionne des chantiers du BTP dans un rayon de 40 km. L'autorisation d'exploiter arrivera à échéance le 2/04/2025, et dans les faits, les activités d'extraction devront s'interrompre avant cette date pour laisser le temps aux travaux de remise en état du site.

Également situé sur la commune de Massiac, le projet de carrière des Gravilles porté par la société CYMARO a vocation à se substituer à la carrière de Bussac. Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- emprise cadastrale de 6,98 ha, superficie exploitable de 3,2 ha,
- durée d'exploitation sollicitée : 30 ans,
- rythmes d'exploitation sollicités : 30 000 t/an en moyenne, 50 000 t/an en pointe,
- abattage par explosifs, front de 15 à 20 m ; exploitation à sec sans exhaure,
- collecte des eaux pluviales dans un bassin de décantation de 400 m³ avant rejet dans le ruisseau de Féline, ou recyclage pour l'arrosage des pistes,
- premiers traitements sur site : concassage uniquement (concasseur mobile),
- remise en état à vocation naturelle et agricole (prairies artificielles).

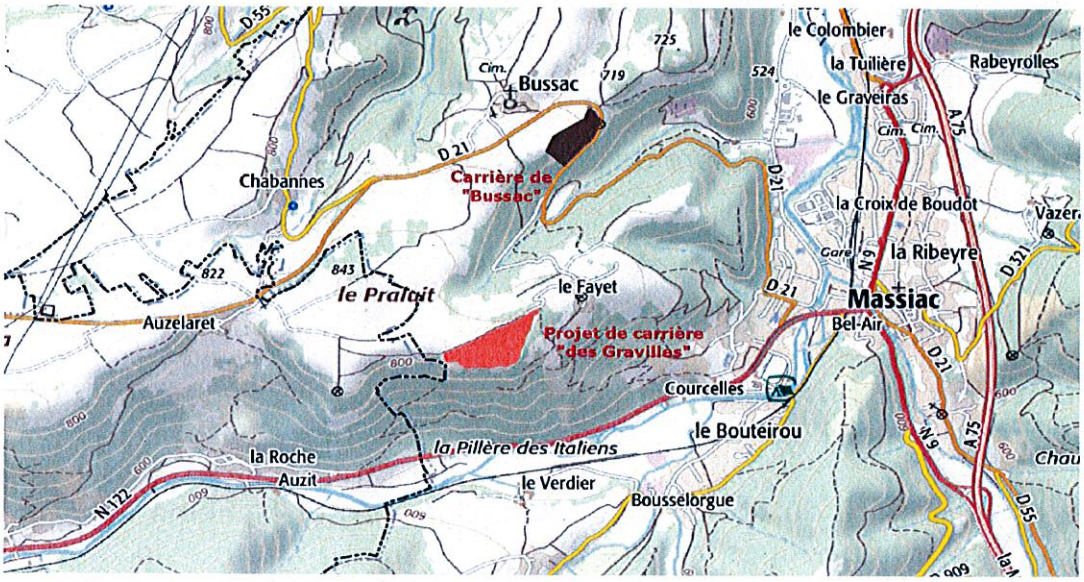

2 - Contexte local

Dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale, le projet de carrière des Gravilles a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 16/12/2021 au 21/01/2022 inclus. À noter que le dossier d'enquête publique ne contenait pas d'avis exprès de l'autorité environnementale (absence d'avis du 2/10/2021).

L'enquête publique s'est conclue par un **avis défavorable du commissaire enquêteur** en date du 1/03/2022, pour 3 motifs :

- l'opposition d'une partie de la population,
- les nuisances avérées ou possibles sur les riverains et l'environnement,
- l'impossibilité en l'état du transport des matériaux.

S'agissant du transport des matériaux

Le circuit d'évacuation des matériaux, tel qu'il est présenté dans la demande d'autorisation environnementale du projet de carrière (p. 16 du RNT), consiste à rejoindre la RD21 en empruntant le réseau de chemins ruraux de la commune de Molompize – cf. plan ci-après.

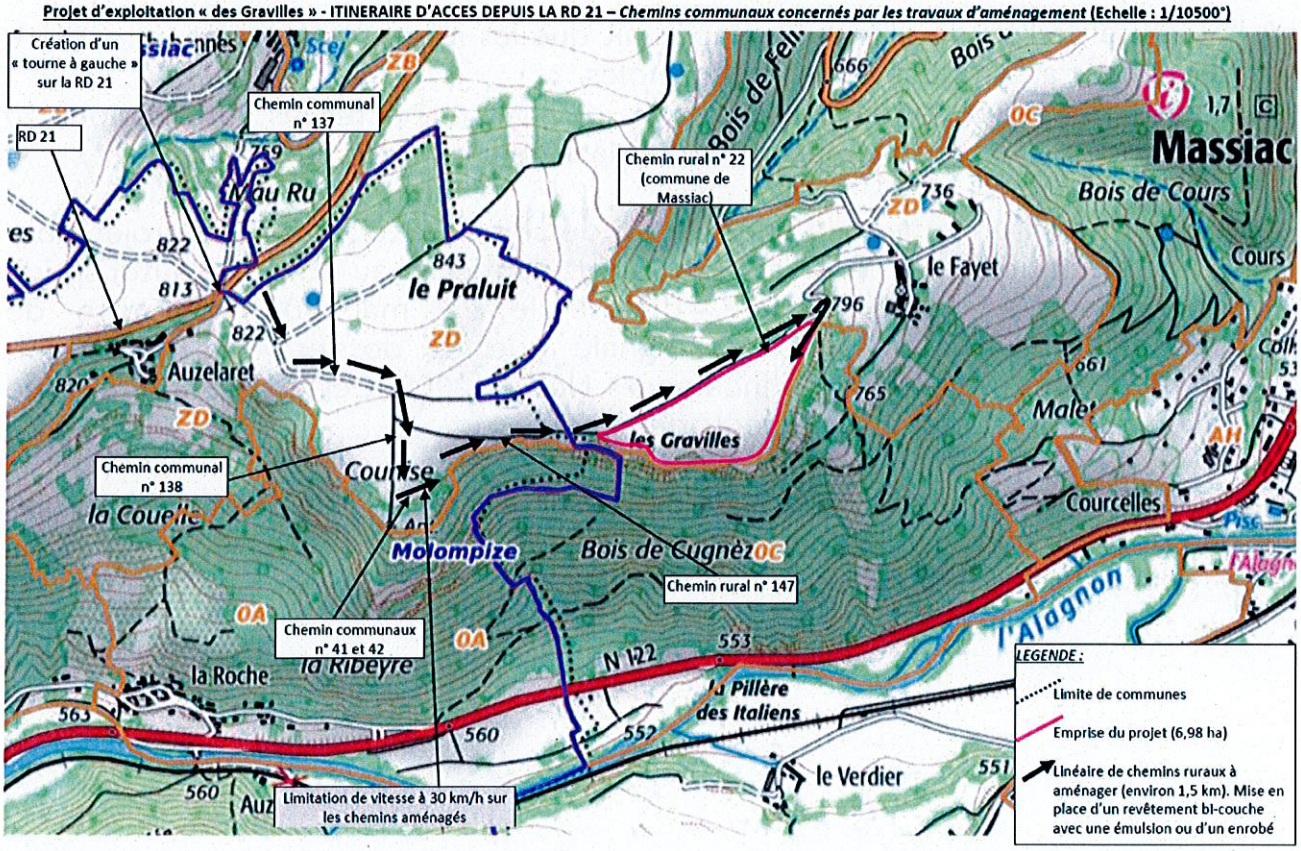

Par délibération du 19 janvier 2022, la commune de Molompize n'autorise pas le passage de la société CYMARO par les chemins ruraux concernés.

La note de présentation concernant la déclaration de projet n°1 du PLU de Massiac reprend strictement les éléments du dossier carrière, et ne mentionne ni l'avis

défavorable du commissaire enquêteur en date du 1/03/2022, ni la décision de la commune de Molompize du 19/01/2022.

À noter qu'il existe physiquement un itinéraire alternatif pour rejoindre la RD21, via le hameau du Fayet. Cet itinéraire n'impacte pas la commune de Molompize. Il présente toutefois deux inconvenants majeurs :

- déclivités plus importantes (franchissement du talweg du Bois des Feuilles),
- riverains hostiles au projet (le Fayet).

Observations de la Direction départementale des Territoires

Lors de l'approbation de la procédure, pour des raisons pratiques, il sera préférable d'éditer, dans leur intégralité, le règlement écrit ainsi que les planches de zonage concernées.

Le projet n'aura aucun impact sur la forêt.
En limite de l'emprise du projet, une protection au titre des EBC (Espaces Boisés Classés) s'applique.

A la lecture de l'étude d'impact, il apparaît que les impacts du projet de carrière sur les milieux aquatiques seront négligeables.
La création et l'exploitation de la carrière devront respecter les autorisations au titre du code de l'environnement, indépendamment du règlement du PLU.

L'évaluation environnementale annexée au dossier de déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU (annexe 2) est identique au dossier d'autorisation environnementale de la carrière, déposé le 28 mai 2019, au titre de l'environnement. Il avait alors été signalé que ce dossier était incomplet, notamment sur l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette partie ne semble pas avoir fait l'objet des compléments demandés.

Le plan suivant est extrait de la note de présentation de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU de Massiac. Il illustre l'emprise du projet de carrière des Gravilles à Massiac.

Localisation cadastrale du projet de création de la carrière « des Gravilles »

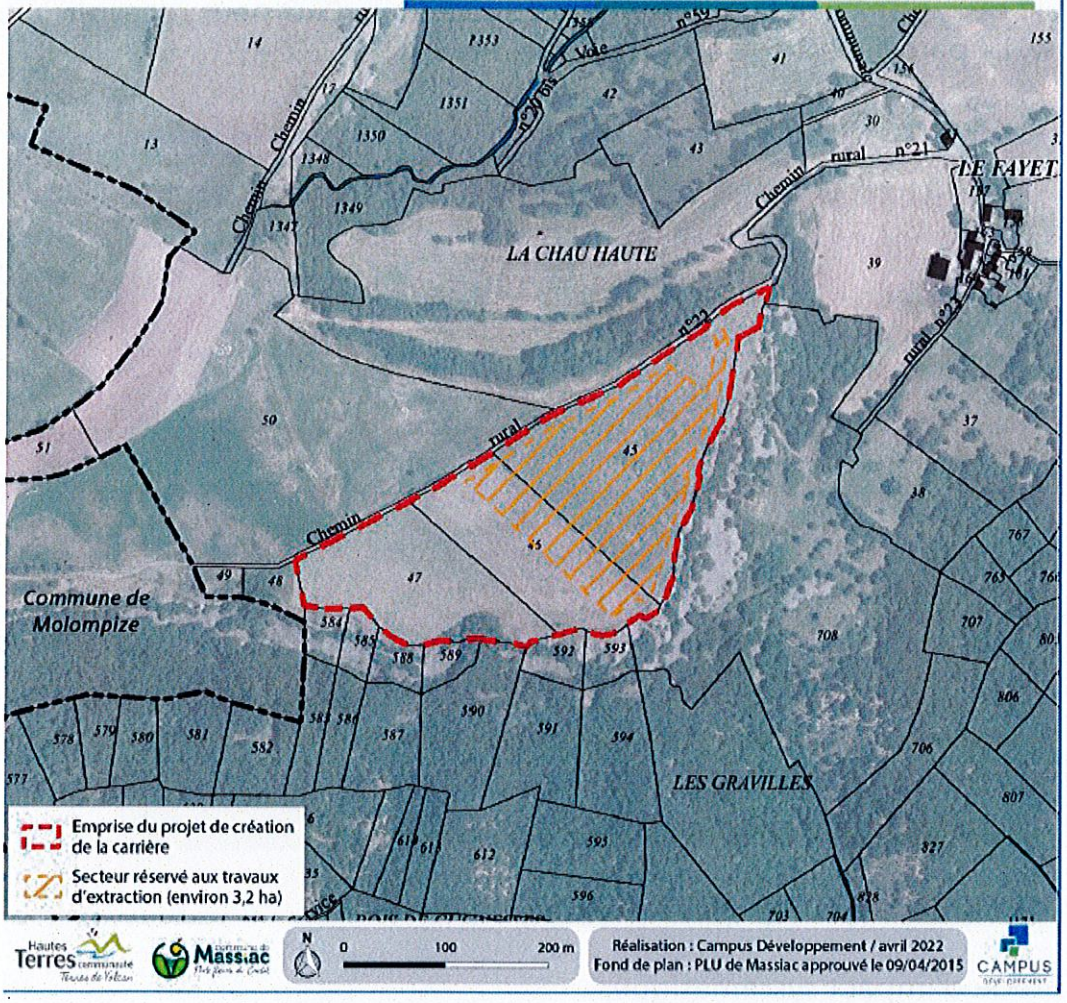

La carte suivante croise cette emprise avec le RPG 2021. Elle montre que la carrière s'étend en partie sur une zone N du PLU de Massiac dédiée à l'activité agricole en 2021.

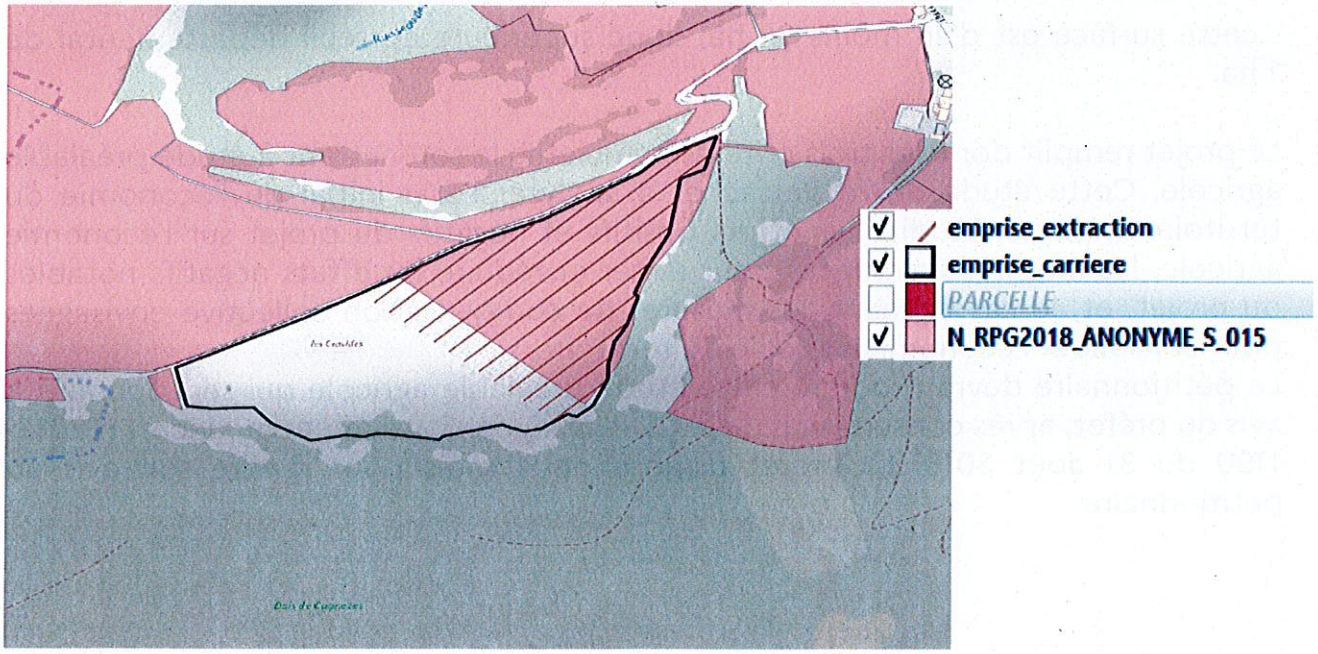

De manière plus précise, l'intersection entre l'emprise dédiée à l'extraction et le RPG 2018 montre un impact de la parcelle agricole déclarée à la PAC sur plus de 3,1 ha. Il est utile de rappeler qu'une zone non déclarée à la PAC peut recevoir une activité agricole. La parcelle est toujours déclarée à la PAC en 2021.

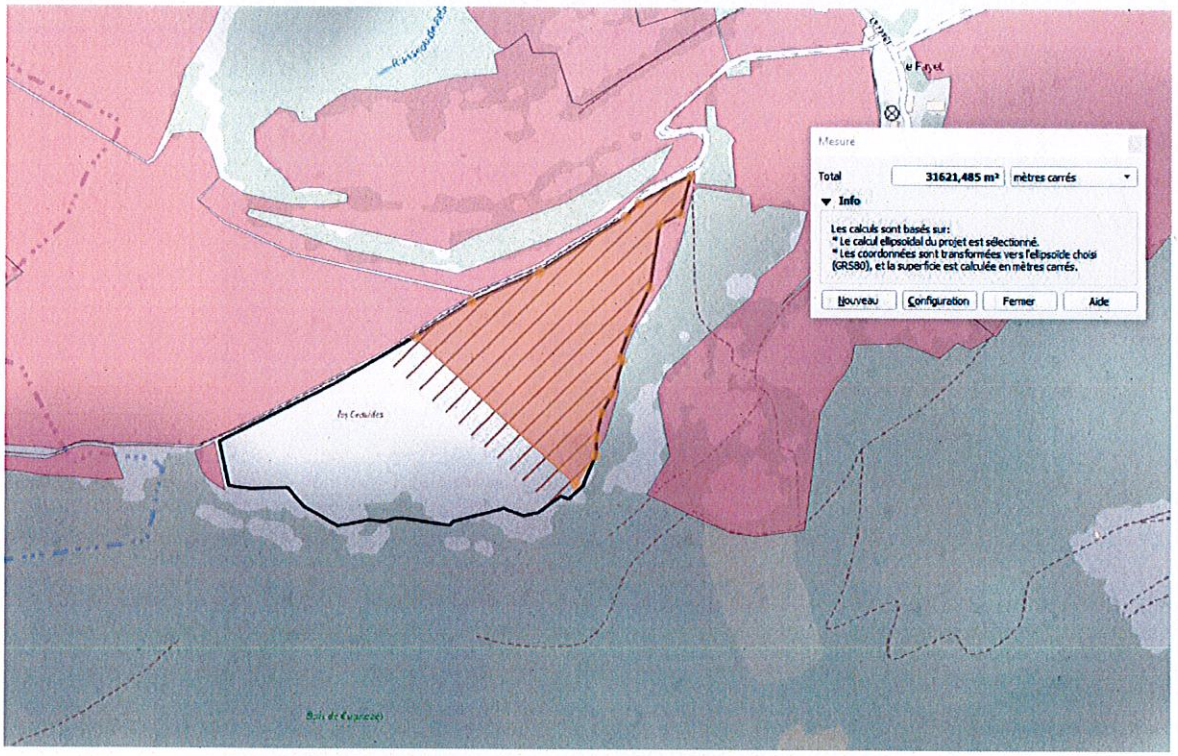

Ainsi, le projet de carrière des Gravilles à Massiac,

- est soumis à étude d'impact systématique,

- prélève une surface en zone N du PLU et dédiée à l'activité agricole dans les cinq années précédant le dépôt du dossier,

- cette surface est d'au moins 3,1 ha, donc supérieure au seuil départemental de 1 ha.

Le projet remplit donc les trois critères cumulatifs le soumettant à étude préalable agricole. Cette étude devra s'attacher à analyser l'état initial de l'économie du territoire impacté, étudier les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole, les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet, et, le cas échéant, les mesures de compensation collective envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire.
Le pétitionnaire devra produire cette étude préalable agricole qui sera soumise à avis du préfet, après consultation de la CDPENAF, conformément au décret n°2016-1190 du 31 août 2016. Le préfet dispose de 4 mois pour rendre son avis au pétitionnaire.

Les modalités d'accès au projet de carrière apparaissent invalides dans l'état actuel des choses. Il conviendrait de résoudre ces questions d'accès avant de modifier le document d'urbanisme.

Observations de l'Agence Régionale de Santé – délégation du Cantal

Alimentation en eau potable

Dans la note de présentation en page 11, il est précisé que «la future carrière **ne sera pas raccordée au réseau collectif d'alimentation en eau potable**. L'eau nécessaire à l'arrosage préventif pour la lutte contre les poussières et des terrains voués au décapage, sera prélevée dans le futur bassin de collecte, de traitement et de recyclage des eaux de ruissellement pluviales (cf. 2.2. Description du projet) ».

En page 31, il est bien noté l'absence de captage sur la commune de Massiac « **aucun captage destiné à l'alimentation en eau potable ne se situe à proximité immédiate du site**, et ce dernier n'empiète sur aucun périmètre de protection même éloigné. La future carrière « des Gravilles » reste éloignée d'au moins 6 kilomètres des captages les plus proches utilisés pour l'alimentation en eau potable des communes de Massiac et Molompize.
Aucune matière dangereuse (carburant, huiles, graisses) ne sera stockée sur le site des Gravilles. Les produits stockés sur le site correspondront exclusivement à des matériaux inertes et ne pourront pas constituer une source de pollution potentielle vis-à-vis des eaux souterraines.
S'ajoute à cela, le fait que dans le cadre du projet d'exploitation, il n'est prévu aucun prélèvement d'eau. L'eau nécessaire à l'exploitation (arrosage préventif contre les poussières et des terrains voués au décapage...) sera prélevée dans le futur bassin de collecte et de traitement des eaux de ruissellement pluviales ».

De plus, concernant l'impact du projet sur les eaux souterraines, il est précisé en page 31 : « au regard du contexte hydrogéologique, le projet d'exploitation « des Gravilles » ne saurait présenter d'impact significatif sur les ressources locales en eau souterraines. L'Agence Régionale de Santé a confirmé le fait que le projet n'empiète sur aucun périmètre de protection établi au titre de la protection des ressources en eau potable. Aucun ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ne sera implanté pour les besoins du projet ».

Risques sanitaires et nuisances

Contexte du projet
Le milieu humain est correctement décrit dans le dossier. L'habitation la plus proche se trouve à 200 mètres au Nord-Est du projet (hameau "Le Fayet"), puis à 1000 et 1250 mètres. Les établissements sensibles et établissements recevant du public ont été recensés dans un rayon de 2 kilomètres autour du projet. Les vents dominants sont précisés dans le dossier (de direction Ouest-Est) et la rose des vents de Marcenat est présente.

Etude d'impact
Des mesures de bruit résiduel ont été réalisées en deux points du voisinage le 18 juin 2018 (état initial), l'impact acoustique de l'activité de la carrière a été estimé pour le chantier le plus pénalisant (comprenant le concasseur mobile) et respecte les émergences réglementaires pour le hameau du Fayet, situé à 350 mètres du chantier.

Les principaux risques sanitaires liés à l'activité de la carrière (pollution atmosphérique liée aux gaz d'échappements des véhicules et aux tirs de mine, émissions de poussières) ont été mentionnés dans le dossier et estimés faibles. Une évaluation quantitative des risques a été menée pour la silice cristalline, qui montre un risque très faible (quotient de danger <<< 1), ce qui est cohérent avec la nature basaltique de la roche exploitée. Si le risque lié à la silice cristalline peut effectivement être facilement écarté pour les basaltes, l'impact sanitaire des particules est reconnu et les mesures de réduction nécessaires, afin de s'assurer de l'absence d'impact pour le voisinage.

Les moyens de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sont mentionnés dans le dossier, il conviendra d'avoir une attention particulière à l'ambroisie, plante invasive au pollen très allergisant, dont la destruction est obligatoire par arrêté préfectoral n°0751 du 21 juin 2019.

Mesures compensatoires
Le pétitionnaire propose différentes mesures afin de réduire les nuisances engendrées par son projet à savoir :

- nuisances sonores : utilisation de matériel conforme, campagne de mesures acoustiques, respect des horaires,
- vibrations : utilisation de matériel conforme, étude vibratoire, adaptation des plans de tirs,

- émissions de poussières : arrosage des pistes par temps sec et venté, limitation de la vitesse de circulation, mesures de poussières,

- pollutions des eaux superficielles et souterraines : bassins de décantation des eaux pluviales, curages, kits anti-pollution dans les véhicules, pas de stockage de cuves d'hydrocarbures sur le site.

Le respect de ces mesures est essentiel pour prévenir toutes nuisances pour les riverains les plus proches. Le pôle prévention et gestion des risques sanitaires reste à la disposition de la collectivité pour toute information complémentaire.

Observations de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) – Unité départementale du Cantal

Ce projet soumis à étude environnementale a fait l'objet d'une instruction selon la procédure ad hoc. Les éléments portés sur le présent dossier rejoignent les éléments du dossier d'autorisation environnementale de la carrière, déposé le 28 mai 2019, au titre de l'environnement.
Considérant ces éléments, l'unité départementale du Cantal de la DREAL n'a pas d'observation à formuler.

4/ Conclusion

En conclusion, j'émets un avis favorable, au titre du code de l'urbanisme, pour ce projet de déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLU de Massiac,
Néanmoins, j'émets une réserve et un point de vigilance sur les points ci-après.

Réserve : Le dossier doit nécessairement doit faire l'objet d'une clarification concernant les modalités d'accès au projet de carrière.

Point de vigilance : Une attention particulière devra être apportée au dossier d'évaluation environnementale (annexe 2) en le complétant sur la partie relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, conformément aux compléments qui ont été demandés dans le cadre du dossier ICPE.

Fait à Aurillac, le 11/07/2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté N°2018 – 222 du 15 février 2018

Fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime, un seuil spécifique au département du Cantal à partir duquel les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics ou privés doivent faire l'objet d'une étude préalable sur l'économie agricole

Le Préfet du Cantal,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-1 à L.112-1-3 et D.112-1-18 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 ;
Vu le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 codifié relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2015-915 du 22 juillet 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du Cantal ;
Vu l'avis favorable du 16 janvier 2018 de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers d'abaisser le seuil national de 5 hectares défini à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime à la valeur unique de 1 hectare sur l'ensemble du département ;
Considérant que l'agriculture représente un enjeu économique et social particulièrement important pour le département du Cantal ;
Considérant que les prélèvements de terres agricoles sur les exploitations, dont celles de petites tailles et sur les productions à hautes valeurs ajoutées, pourrait mettre en péril la viabilité de l'activité sur des surfaces inférieures à 5 hectares ;
Considérant qu'il est nécessaire de préserver l'économie agricole et qu'il y a lieu de fixer, pour l'ensemble du département du Cantal, un seuil d'application inférieur au seuil national ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

ARRÊTE

Article 1 : Le seuil de prélèvement visé à l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 1 hectare pour l'ensemble du département du Cantal.

Article 2 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 15 février 2018
Le Préfet
signé
Isabelle SIMA

PRÉFET
DU CANTAL
Liberté
Égalité
Fraternité

Guide méthodologique

Validé par la CDPENAF du 20 Août 2019 et modifié le 1er octobre 2020

Application du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime

L'économie agricole cantalienne principalement orientée vers des systèmes de productions bovines repose essentiellement sur la production d'herbe.
Dans le Cantal, sur les 25 dernières années, ce sont 70 ha par an en moyenne qui ont été artificialisés soit l'équivalent de la taille moyenne d'une exploitation du département.
Les projets d'aménagement de zones d'activité, de lotissements, de carrières, la création de centrales photovoltaïques au sol peuvent dans certains cas remettre en question la viabilité de l'activité agricole et d'une filière sur un territoire.
Le décret du 31 août 2016 rend obligatoire, et à la charge du maître d'ouvrage, une étude préalable pour des projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Cette étude vise à quantifier l'impact d'un projet sur l'économie agricole d'un territoire et à proposer, le cas échéant, des mesures de compensation.

L'enjeu est de parvenir à une consommation modérée, raisonnée et suivie des espaces agricoles et à un moindre impact sur les filières en intégrant la séquence « éviter, réduire, compenser ».

Quels sont les projets soumis au décret?

Les projets relevant de la compensation agricole doivent répondre à trois conditions cumulatives :

- ✔ ils doivent être soumis à évaluation environnementale systématique dans les conditions prévues à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

- ✔ L'emprise définitive du projet est située en tout ou partie sur des terres en activité **agricole, forestière ou naturelle**, au sens de l'article L. 311-1, ou ayant fait l'objet d'une activité dans les 5 années qui précèdent le dépôt du dossier. Si la commune dispose d'un document d'urbanisme approuvé, en zone à urbaniser, le délai est réduit à 3 ans.

- ✔ La surface prélevée de manière définitive est supérieure ou égale à 1 hectare, seuil fixé par l'arrêté préfectoral n°2018-22 du 15 février 2018.

Que doit faire le maître d'ouvrage ?

Si le projet est soumis au décret, le maître d'ouvrage a en charge la réalisation d'une étude préalable portant sur **l'économie agricole du territoire** avec l'obligation de mettre en œuvre les mesures qu'il aura proposées.

Cette étude peut être jointe à l'étude d'impact environnementale (EIE) du projet et entrer dans l'échéancier de celle-ci.

Le maître d'ouvrage propose des modalités de réparation en appliquant la séquence « éviter, réduire, et compenser ».

Si l'étude conduit à une compensation collective, il devra informer le préfet de la mise en œuvre de ces mesures.

Et la CDPENAF ?

Avec ou sans compensation collective, l'étude préalable devra être présentée en commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui rendra un avis motivé au préfet.

L'avis motivé de la CDPENAF porte sur :

- ✔ l'existence d'effets négatifs notables sur l'économie agricole,
- ✔ la nécessité de mesures de compensation collective,
- ✔ la pertinence et la proportionnalité des mesures proposées par le maître d'ouvrage.

La commission peut proposer, le cas échéant, des adaptations ou des compléments à ces mesures et émettre des recommandations sur les modalités de leur mise en œuvre.

La commission a deux mois pour répondre suite à la saisine du préfet, sinon son silence vaut accord.

Si des mesures compensatoires sont proposées dans l'étude, le préfet devra publier l'avis de la CDPENAF ainsi que l'étude préalable sur le site internet des services de l'État.

Quelle est la procédure ?

- Le maître d'ouvrage envoie l'étude préalable au préfet.
- Le préfet transmet l'étude à la CDPENAF qui a 2 mois pour rendre un avis motivé au préfet.
- Le préfet transmet l'avis motivé au maître d'ouvrage.
- Le préfet a 4 mois pour rendre un avis simple à compter de la date de réception du dossier.

Si le maître d'ouvrage doit prendre des mesures compensatoires collectives, il doit informer le préfet de leur mise en œuvre dans un délai à déterminer. Ce délai ne pourra pas excéder 7 ans, et sera idéalement inférieur à 5 ans, à compter de la date de notification de l'avis du préfet au maître d'ouvrage.

Quel est le contenu de l'étude préalable ?

art. 28 de la loi d'avenir pour l'agriculture et art. L112-1-3 et D112-1-19 du code rural

Un descriptif du projet

- description du projet et de la délimitation du territoire concerné,
- périmètre (non limitatif) défini à partir de la localisation des sièges d'exploitation concernés par le projet et englobant leur parcellaire y compris les exploitations disposant de plusieurs sites

Une analyse de l'état initial et une justification du périmètre

- état exhaustif de la situation agricole du territoire concerné,
- analyse de l'économie agricole du territoire concerné portant sur :
  - la production agricole primaire ;
  - la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles ;
- justification du périmètre d'étude retenu au vu de l'analyse et selon les indicateurs suivants : exploitants, exploitations, sols, orientations et assolement, agrégats économiques

Cette analyse de l'état initiale doit permettre d'identifier les enjeux agricoles du territoire.

Les effets du projet

- étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire
- évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus
- intégration des impacts directs sur les exploitations agricoles :
  - caractérisation des surfaces impactés (qualité, sol, types de productions, équipement,)
  - impacts sur la structure et le fonctionnement des exploitations (effet de coupure, rotation des cultures, temps de trajet...)
- intégration des impacts indirects sur les partenaires amont et aval des exploitations concernées :
  - incidences sur les filières (équilibre économique, emploi, amortissement des investissements…)
  - effets des mesures de compensation environnementale : articulation des enjeux environnementaux et agricoles.

Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation

- mesures envisagée pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet : l'étude doit se livrer à un examen critique des choix réalisés par le maître d'ouvrage et de leurs conséquences sur la préservation du foncier agricole et l'économie agricole dans son ensemble

- le cas échéant, mesures de compensation collectives envisagées pour consolider l'économie agricole du territoire concerné, l'évaluation de leur coût et les modalités de leur mise en œuvre (partenariat, planning de réalisation, budget prévisionnel, étude de marché…)

Les différentes formes de compensations collectives

Il s'agit de mesures collectives et destinées à compenser des pertes économiques sur le territoire impacté par le retrait de surfaces agricoles. Elles doivent contribuer à l'économie collective de la « ferme Cantal ».
Les indemnités agricoles individuelles ne sont pas des mesures de compensation collectives.
De manière générale, la compensation agricole collective :
- est une action concrète réalisée par le maître d'ouvrage. Sinon, une/des actions seront financées par un fonds de compensations abondé par le maître d'ouvrage.
- ne peut pas concerner des actions entrants dans les compétences obligatoires d'une commune ou d'un EPCI, si celui-ci est le maître d'ouvrage,
- doit faire l'objet d'un planning de réalisation, a minima par année,
- ne peut concerner des événements ou projets existants préalablement au dépôt du dossier d'étude préalable.

Différentes formes de compensations collectives sont possibles, et notamment :

- ✔ animation d'une démarche de restructuration foncière sur le territoire pour la reconstitution du potentiel de production et faciliter la transmission des exploitations
- ✔ financements de projets collectifs

Il est préférable de privilégier quelques actions concrètes rapidement réalisables et chiffrables, plutôt qu'un ensemble de mesures dont la réalisation reste hypothétique.
Si aucune compensation en nature n'est envisageable ou si elle est insuffisante, il y aura participation financière du maître d'ouvrage à un fonds de compensation.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage devra mettre en place un comité chargé du suivi de la réalisation des mesures, et de la préparation de la restitution annuelle de l'avancement devant la CDPENAF.

La gouvernance du fonds de compensation

La Chambre d'agriculture du Cantal pourra être prioritairement le dépositaire des participations financières au fonds de compensation, cependant le maître d'ouvrage pourra aussi choisir un autre gestionnaire du fonds.

Le gestionnaire du fonds aura un devoir de transparence dans la gestion et le suivi de l'utilisation du fonds ainsi qu'une obligation d'information de la CDPENAF. À cet effet, un retour sera organisé à travers le bilan annuel de la CDPENAF.

Les modalités de versement du montant du fonds de compensation ainsi que les frais afférents à sa gestion seront définis dans une convention entre le gestionnaire du fonds et le maître d'ouvrage.

Une instance de concertation sera constituée projet par projet, elle déterminera les mesures de compensation collective retenues sur le territoire pour l'utilisation du fonds ad hoc. Elle sera composée de la Chambre d'agriculture, du maître d'ouvrage, de l'EPCI du territoire concerné, du conseil départemental et de l'État.

cantal
LE DÉPARTEMENT

POLE ATTRACTIVITE ET DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION DE L'ACTION TERRITORIALE
Affaire suivie par Julien CHARTOIRE
Tél : 04.71.46.21.78
Courriel : jchartoire@cantal.fr

D22PADT06769

Monsieur le Président
Hautes Terres Communauté
4, rue du Faubourg Notre Dame
15 300 MURAT

Aurillac, le 17 JUIN 2022

Objet : déclaration de projet n°1 PLU de Massiac

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 23 mai 2022, vous m'invitez à adresser d'éventuelles remarques sur un projet de carrière, conduisant à une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Massiac.

La seule remarque du Conseil départemental concerne l'accès au site par la RD 21.

Nous avons eu plusieurs échanges avec le pétitionnaire, auquel nous avons déjà fait part des besoins en matière de sécurité routière : il semble nécessaire d'aménager une voie de tourne-à-gauche pour les véhicules venant de Massiac et tournant vers la carrière. De même, l'élargissement et le renforcement du chemin rural (non revêtu actuellement) paraissent nécessaires pour ne pas dégrader la RD à l'avenir.

Mais considérant le trafic moyen de la RD21, la faiblesse du nouveau trafic d'exploitation probable de cette carrière et la visibilité moyenne au droit du point d'accès sur la RD, l'obligation de faire créer – par le demandeur et futur exploitant – une voie spécifique de tourne-à-gauche reste à déterminer. Une période (à déterminer) d'observation des problèmes éventuels pourrait être organisée, avec l'engagement de faire par le pétitionnaire si le besoin est réellement avéré.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président du Conseil départemental,

Bruno FAURE

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Territoriale Sud-Est
Pôle Valorisation
Campus INCITY, 116 cours Lafayette
69003 Lyon

DDT 15

Hautes Terres communauté

4 rue Fg Notre-Dame

15300 Murat

A Lyon, 03 Aout 2022

Affaire suivie par : Zhiyu YAN

Mail : yan.zhiyu@sncf.fr

Adresse mail du pôle valorisation DIT Sud-Est : ditse.pole.valorisation.cessions@sncf.fr

Objet : Mise à compatibilité PLU de la Communauté communes Hautes Terres – Retour avis

Madame, Monsieur,

Par courrier en date 23 mai 2022, vous m'avez consulté afin de connaître l'avis de la SNCF, sur le projet de la mise en compatibilité du PLU de la communauté communes Hautes Terres,

Pour donner suite à ce sujet,

Je vous remercie de nous consulter pour la constitution du porter à connaissance.

En préambule, je vous informe de la création au 1er janvier 2020 du Groupe Public Unifié qui comprend cinq Sociétés Anonymes (SA) : SA SNCF qui assure le pilotage stratégique de la SA SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF), de sa filiale SA SNCF Gares & Connexions), de la SA SNCF Voyageurs (exploitant ferroviaire, ex SNCF puis SNCF Mobilités) et de la SA Fret SNCF.

Il convient (et cela depuis 2015) de solliciter SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est pour toutes vos demandes en lien avec l'urbanisme.

Pour votre projet :

Le dossier présenté appelle de ma part les remarques suivantes :

1. **<u>S'agissant des partis d'aménagement proposés</u>**

De manière générale, l'ensemble du foncier de GPU concerné par un équipement ou un faisceau ferroviaire est classé dans un zonage spécifique UB, relatif aux grandes infrastructures routières et ferroviaires. C'est bien le cas de la gare de Massiac.

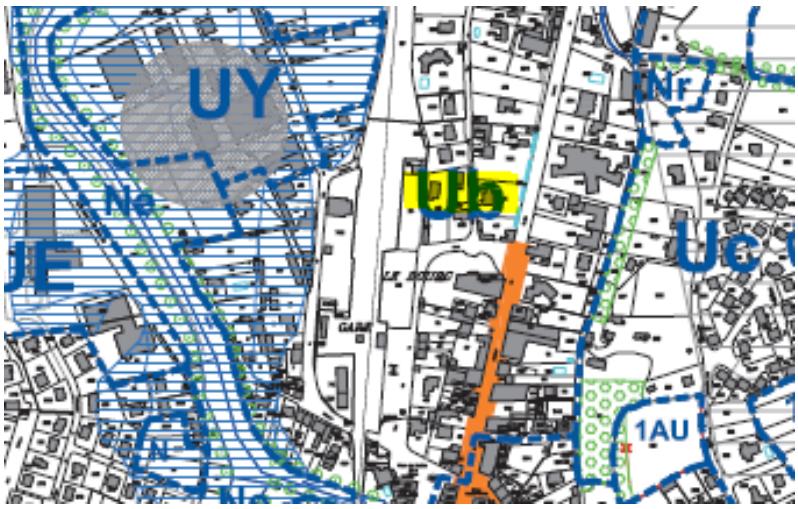

Ub	Secteur de la zone U, déjà équipé, correspondant aux extensions de la ville ancienne (19ème et 20ème siècle) Le règlement qui s'y applique est rédigé dans l'esprit du maintien du tissu bâti existant, de la mixité des activités et de sa proximité avec le centre patrimonial. Il comprend certains secteurs concernés par le risque d'inondation, identifiés par une trame, où s'appliquent les prescriptions du PPRI approuvé le 5 mai 2009	Extension du centre ancien, le long de l'ancienne RN9 et quartier de la gare

Le règlement de cette zone autorise les équipements d'intérêts collectifs et services publics, notamment les locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés. L'implantation des constructions et l'emprise au sol sont exemptes de contraintes règlementaires ce qui est cohérent avec les spécificités des installations ferroviaires.

2. S’agissant des servitudes d’utilité publique au profit du GPU

Le territoire de la commune de Massiac est traversé par les emprises de la ligne ferroviaire « Ligne 720 000 Figeac à Arvant »

Les servitudes relatives aux riverains du chemin de fer ont été modifiées par l’ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 relative à la modernisation des règles de protection du domaine public ferroviaire et par son décret d’application Décret n° 2021-1772 du 22 décembre 2021 relatif à la protection du domaine public ferroviaire.

Ces derniers précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire ainsi que des mesures de gestion de la végétation aux abords.

En particulier, le décret précise la consistance de l’emprise de la voie ferrée, définie à l’article R2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d’installation ou de plantations.

L’ensemble de ces mesures est applicable depuis le 1er janvier 2022.

Une nouvelle notice est en cours d’élaboration par nos services et vous sera ensuite envoyée de manière à l’intégrer aux documents annexes du PLU traitant des Servitudes d’Utilité Publique.

Il convient, par ailleurs, de modifier telles que précisées ci-après, l’identification et les coordonnées actualisées du service gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est

Campus INCITY

116, cours Lafayette

69003 Lyon

Et

SNCF Réseau - Direction Territoriale Auvergne Rhône-Alpes

78 rue de la Villette 69425 Lyon Cedex 03

Consultation

Je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les demandes d'autorisation d'urbanisme jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du Code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à la Direction Immobilière Sud-Est, au coordonnées reprises dans l'encadré ci-dessus.

En outre, il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Vous remerciant par avance de bien vouloir me tenir informé des suites données à mes observations et m'adresser un exemplaire du PLU approuvé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Zhiyu YAN

Référent d'urbanisme

SYTEC
TERRITOIRES DE L'EST CANTAL

Monsieur Didier ACHALME
Président de Hautes Terres Communauté
4, Rue du Faubourg Notre Dame

15300 MURAT

Saint-Flour, le 29 août 2022

Réf : CC/MT/MAL n°2022-239

Objet : Avis sur la déclaration de projet n°1, emportant mise en compatibilité du PLU de MASSIAC, au titre de la compatibilité avec le SCOT Est Cantal

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 30 mai 2022 et conformément aux dispositions de l'article L153-54 du Code de l'Urbanisme, vous m'avez notifié la Déclaration de projet n°1, emportant mise en compatibilité du PLU de MASSIAC et invité à participer à la réunion d'examen conjoint du jeudi 7 juillet 2022, et je vous en remercie.

SYNDICAT DES TERRITOIRES
DE L'EST CANTAL
VILLAGE ENTREPRISES
1 RUE DES CROZES
ZA ROZIER-COREN
15100 SAINT-FLOUR
TÉL. 04 71 60 72 64
FAX 04 71 60 72 09

Cette procédure concerne le projet d'ouverture d'une carrière de matériaux basaltiques, au lieu-dit « Les Gravilles » sur la commune de MASSIAC, qui a fait l'objet d'une enquête publique, tenue du 16 décembre 2021 au 21 janvier 2022, en mairie de MASSIAC.

Selon les disposions de l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme, cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de MASSIAC, doit être compatible avec les dispositions du SCOT Est Cantal, approuvé le 12 juillet 2021.

Vous trouverez en annexe jointe au présent courrier, les observations au titre de la compatibilité avec le SCOT.

En conséquence, je vous informe que le SYTEC, après consultation des membres du Bureau sollicités du 5 août 2022 au 25 août 2022, émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Les services du SYTEC se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Copies :
Monsieur le Maire de MASSIAC
remi.saumet@cantal.gouv.fr - DDT du Cantal - Délégué territorial Saint-Flour
planifurba@hautesterres.fr - Clémentine DELPRAT - Cheffe de projet PLUi

Contacts :
Martine TEXIER - Directrice générale des Services du SYTEC ✉ direction@sytec15.fr
Marie-Aimée LEMARCHAND – Chargée de mission du SCOT✉ scot@sytec15.fr

ANNEXE
Déclaration de projet n°1, emportant mise en compatibilité du PLU de MASSIAC
Observations du SYTEC
au titre de la compatibilité avec le SCOT Est Cantal, approuvé le 12 juillet 2021.

Observations sur la note de présentation de la déclaration du projet

Déroulement de la procédure (page 4)
Etape 1 : il conviendrait de remplacer « Conseil municipal » par « Conseil communautaire »
Etape 7 : il conviendrait d'ajouter « du Conseil Communautaire » après Délibération

Contexte communal et intercommunal (page 5)
En fin de page, il conviendrait d'ajouter que la commune de Massiac, membre de Hautes Terres communauté fait partie du périmètre du SCOT Est Cantal, approuvé le 12 juillet 2021.

2 Présentation du projet (page 6)
Il conviendrait en introduction de ce chapitre, de faire un rappel de la procédure de demande d'autorisation d'ouverture de carrière et notamment de mentionner qu'une enquête publique s'est déroulée du 16 décembre 2021 au 21 janvier 2022, en mairie de MASSIAC.

2.3 Justification de l'intérêt général du projet - Un projet compatible avec les documents supra-communaux (page 20)

Concernant le SCOT Est Cantal approuvé le 12 juillet 2021, il n'est fait référence qu'au PADD. Il conviendrait également de faire référence au Document d'Orientation et d'Objectifs, consultable en ligne sur https://www.sytec15.fr/wp-content/uploads/2021/07/3-DOO.pdf

Il conviendrait que la note de présentation de la déclaration du projet, comporte un chapitre justifiant sa compatibilité avec les prescriptions du SCOT, différencié de celui de l'intérêt général du projet.

En effet, ce projet d'ouverture de nouvelle carrière s'inscrit notamment dans les prescriptions suivantes du Document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT :

- Prescription 7 : Objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain pour les autres utilisations des sols
- Prescription 9 : Préserver les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles et pastorales
- Cette prescription rappelle notamment l'obligation d'étude préalable pour la définition de mesures de compensation collective agricole, en application du décret n°2016-1190 du 31 août 2016 et de l'arrêté préfectoral n°2018-22 du 15 février 2018, qui fixe le seuil d'application à 1 hectare.
- Prescription 49 : Préserver et restaurer les continuités écologiques et les transposer aux échelles locales,
- Prescription 50 : Mettre en œuvre la démarche éviter-réduire-compenser (ERC),
- Prescription 51 : Protéger les réservoirs de biodiversité de la TVB par des modes d'occupation du sol adaptés,
- Prescription 54 : Préserver les corridors à tendance thermophile,
- Prescription 64 : Assurer la maîtrise du développement des sites d'exploitation des ressources du sous-sol,

Et également des prescriptions plus qualitatives et transversales suivantes :

- Prescription 56 : Maintenir l'intégrité des sites paysagers remarquables, emblématiques du territoire,
- Prescription 57 : Préserver les points de vue remarquables,
- Chapitre 2.4 Prendre en compte les risques et les nuisances,
- Chapitre 2.5 Préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques

Chapitre 4.4.2 Milieu naturel

- Page 34 : il fait mention à une ZNIEFF « de type 3 », alors qu'il s'agit d'une ZNIEFF « de type I »

- Page 36 : dans le 2ème paragraphe, il conviendrait de préciser, « cartographie de la Trame Verte et Bleue du SCOT Est Cantal »

- Page 37 : la carte de la TVB du SCOT, présentée n'est pas lisible. Il conviendrait d'utiliser et de bien localiser le projet sur la carte communale de la TVB du SCOT téléchargeable sur le lien suivant :
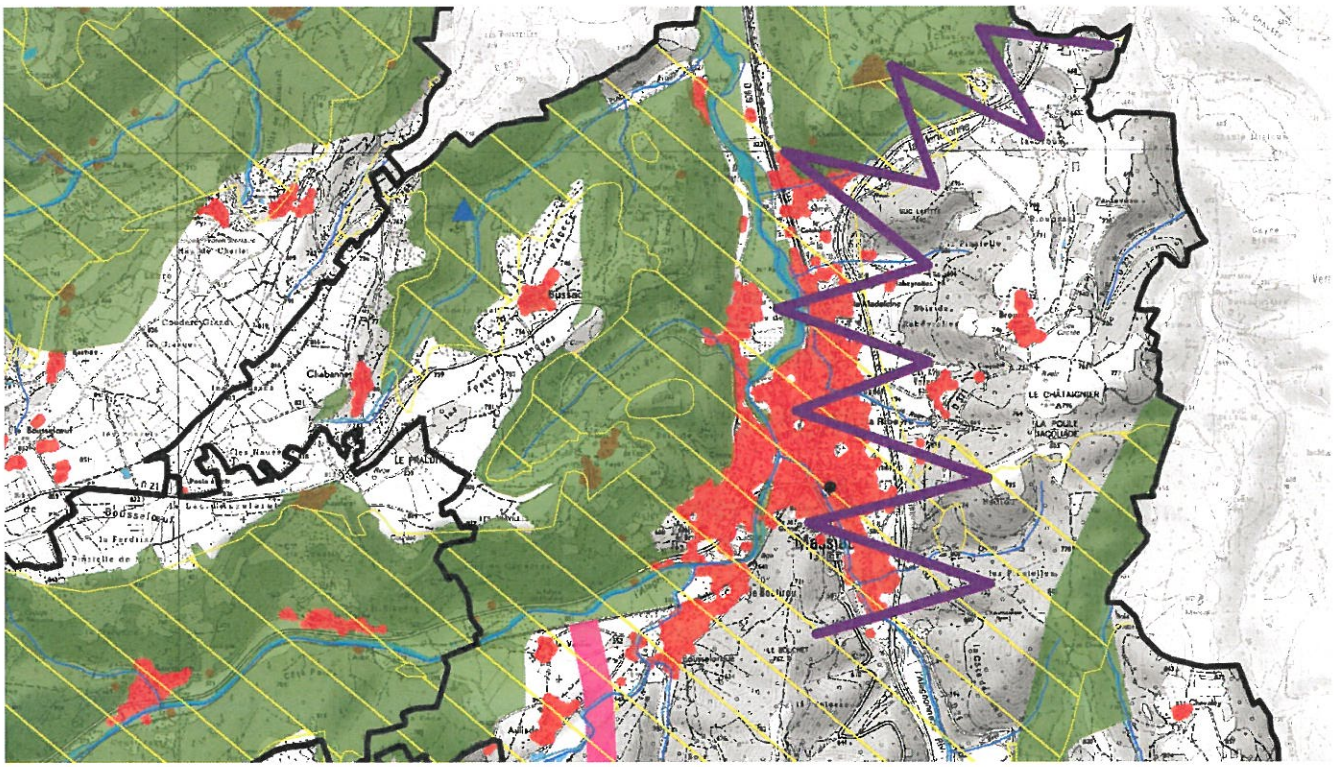
https://www.sytec15.fr/wp-content/uploads/2021/07/Atlas_TVB_29juin21_MASSIAC.pdf